



## PRÉFECTURE DE LA LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES ET EUROPÉENNES**  
Bureau de l' Environnement

Saint-Etienne, le 21 janvier 2009

Affaire suivie par : Suzanne LAFAY  
E-mail : [suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr](mailto:suzanne.lafay@loire.pref.gouv.fr)  
Tél : 04 .77. 48. 48. 93  
Fax : 04.77.48.45.60  
☒ : SL

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 514-6 ;  
VU le code minier et notamment son article 107 ;  
VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;  
VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement des Industries Extractives et notamment ses titres "règles générales", "véhicules sur piste" et "explosifs";  
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 autorisant l'entreprise la SA CARRIERE RICHARD à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de AMBIERLE au lieu-dit «Grand Piernant» ;  
VU les constatations portées par l'inspecteur de la DRIRE du 16 octobre 2008 et le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 29 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que des hauteurs de front supérieures à 15 mètres ont été constatées au niveau de l'actuelle zone d'exploitation alors que la hauteur maximale d'un gradin est réglementairement fixée à 15 mètres par l'article 63 du titre "règles générales" du règlement général des industries extractives ;  
CONSIDÉRANT qu'une piste présente une pente supérieure à 20%, alors que la pente maximale d'une piste est réglementairement fixée à 20 % par l'article 20 du titre "véhicules sur piste" du règlement général des industries extractives ;  
CONSIDÉRANT que certains merlons ne sont pas conformes à l'article 20 du titre "véhicules sur piste" du règlement général des industries extractives ;  
CONSIDÉRANT que le document de sécurité et de santé n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'article 4 du titre "règles générales" du règlement général des industries extractives ;  
CONSIDÉRANT l'absence de nombreuses protections au niveau des tambours de l'installation de traitement des matériaux prévues par l'article 12 du titre «équipements de travail» du règlement général des industries extractives ;  
CONSIDÉRANT que la situation présente des dangers pour la sécurité du personnel et que les caractéristiques de l'exploitation ne permettent pas d'envisager l'octroi d'une dérogation pour régulariser la situation des hauteurs de fronts ou les pentes maximales des pistes.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## A R R E T E

## ARTICLE 1er :

La société SA CARRIERE RICHARD, dont le siège social est sis «Roc Bonory» 42430 SAINT JUST EN CHEVALET, est mise en demeure de respecter, sur le site de la carrière qu'elle exploite au lieu dit "Grand Piernant" sur le territoire de la commune d'AMBIERLE, les dispositions et travaux définis dans les articles suivants :

## ARTICLE 2 :

Le document de sécurité et de santé doit être complété dans un délai de 2 mois :

- en l'adaptant à la méthode d'exploitation mise en oeuvre sur le site (marinage) et en précisant les risques associés à cette méthode,
- en caractérisant la fonction de travail en isolé (en particulier du poste de travail du conducteur de la pelle menant les opérations de marinage) et en précisant les précautions associées à cette fonction,
- en caractérisant les pistes utilisées sur la carrière et en s'assurant de leur conformité à l'article 20 du titre «véhicules sur piste» du règlement général des industries extractives (RGIE). En attente, l'utilisation de pistes avec des pentes supérieures à 20 % est interdite.
- en définissant un programme de travaux pour satisfaire, dans un délai maximal de 18 mois, les prescriptions de l'article 63 (hauteur des fronts limitée à 15 mètres) et de l'article 64 (largeur des banquettes) du titre «règles générales» du RGIE.  
Ce programme doit rappeler et caractériser les fronts anciens de grande hauteur et les mesures de protection associées.

## ARTICLE 3 :

Les éléments mobiles de l'installation de traitement des matériaux présentant des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs appropriés empêchant l'accès aux zones dangereuses sans délai conformément à l'article 12 du titre «équipements de travail» du RGIE.

## ARTICLE 4 :

La société SA CARRIERE RICHARD doit par ailleurs préciser, dans un délai de 2 mois, en liaison avec les services techniques du département:

- les conditions d'usage du VC09 traversant la carrière,
- les conditions d'isolement de la bascule du domaine public.

## ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement exécutoires. En cas de non respect, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 107 du code minier et à l'article 6 du décret 99-116 du 12 février 1999 ainsi qu'au recours aux sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

## ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

.../...

## ARTICLE 7 :

M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire d'AMBIERLE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 21 janvier 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

**Copie adressée à :**

- SA CARRIERES RICHARD  
Lieu dit "Roc Bonory"  
42430 SAINT JUST EN CHEVALET
- M. le Sous Préfet de ROANNE
- M. le Maire de AMBIERLE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Loire
- Archives 2009/0019
- Chrono